

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° ___/___ en date du ___/___/___, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex.

Ci-après dénommé le Département,

ET :

La Commune de Noisy-le-Grand, domiciliée 2, place de la Libération 93160 Noisy-le-Grand et représentée par Madame Brigitte Marsigny, son Maire, dûment habilité,

Ci-après dénommée la Commune

Préambule

Considérant les objectifs de la politique culturelle du Département :

- soutien à la création contemporaine et à sa diffusion
- développement de l'action culturelle et élargissement des publics en encourageant les démarches s'adressant aux personnes les plus éloignées de l'offre culturelle
- renforcement de l'éducation artistique et des pratiques en amateur

Considérant la déclinaison de ces objectifs dans le secteur du spectacle vivant autour de quatre grands axes :

- Le soutien à des lieux de natures différentes mais complémentaires (lieux labellisés et conventionnés par l'État, théâtres de villes pluridisciplinaires et lieux intermédiaires),
- Le soutien aux festivals et manifestations départementales,
- Le soutien aux équipes artistiques à travers la résidence et l'aide au projet,
- Le soutien aux acteurs et projets en réseau.

Dans le cadre de son intervention en faveur des lieux de spectacle vivant, le Département accompagne un certain nombre de Théâtres de ville autour d'objectifs partagés : prise de risque sur la création contemporaine, compagnonnage avec des équipes dans le cadre du dispositif des résidences, inscription dans les réseaux départementaux et animation de réseaux et de journées professionnelles. Par ailleurs, ce soutien aux théâtres municipaux s'inscrit en complémentarité avec la démarche de coopération culturelle engagée entre le Département et les communes de Seine-Saint-Denis.

Leurs projets s'inscrivent en complémentarité de ceux d'autres équipements comme les Centres Dramatiques Nationaux, les Scènes Conventiionnées ou encore les Lieux intermédiaires, avec lesquels certains d'entre eux construisent des collaborations

Considérant que le projet initié et conçu ci-après par la Commune pour l'Espace Michel Simon participe de cette politique.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par la Commune et de son projet pour l'Espace Michel Simon, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Commune entend mettre en œuvre pour l'Espace Michel Simon.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET ACTIONS DE L'ESPACE MICHEL SIMON

Dans le cadre du partenariat et de ses activités, l'Espace Michel Simon s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à respecter les objectifs suivants :

- Mettre en œuvre une programmation pluridisciplinaire de qualité dans le domaine du spectacle vivant,
- Développer des partenariats et/ou des coproductions avec d'autres structures de la Seine-Saint-Denis,
- Soutenir la création, notamment en accueillant des artistes en résidence,
- Rechercher des modalités innovantes de rencontres de la population avec les œuvres et les artistes et mettre en œuvre des actions culturelles en direction des publics,
- S'impliquer dans les réseaux départementaux.

Pour ce faire, l'Espace Michel Simon s'engage à mener les actions suivantes :

Actions de programmation et de soutien à la création artistique

- Accueil de spectacles professionnels recouvrant tous les champs du spectacle vivant (théâtre, danse, chanson, arts du cirque, ...),
- Mise en œuvre de propositions artistiques susceptibles de diversifier les publics, « Noisy comedy club », « Dimanches en famille », Soirées atmosphères » et « Petites scènes jazz » notamment,
- Mise en œuvre de coopérations et de partenariats avec les autres équipements de la ville afin de favoriser la diversification des voies d'accès aux œuvres (médiathèque, conservatoire, centres de loisirs, maison pour tous, maison des jeunes ...),
- Participation au festival départemental Rencontres Chorégraphiques Internationales de Seine-Saint-Denis.

Actions culturelles

- Mise en œuvre d'actions culturelles innovantes et diversifiées,
- Propositions de parcours dans le cadre du dispositif départemental : « la Culture et l'Art au Collège ». Si ses propositions sont retenues, les projets menés dans ce cadre feront l'objet, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, de financements spécifiques et d'un avenant à la présente convention.

Actions de réseau

- Participation aux réunions du réseau des Théâtres de Ville,
- Implication dans les réseaux professionnels du secteur du spectacle vivant.

ARTICLE 3 : EVALUATION

Le Département procède, conjointement avec la Commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Indicateurs

Chaque année, la Commune définira dans le cadre de son projet pour l'Espace Michel Simon des indicateurs d'activité.

Les données qui devront être produites et analysées chaque année dans le rapport d'activité sont :

- le nombre de représentations,
- le nombre de places offertes par représentations (jauge totale),
- le nombre de spectateurs par représentations,
- le prix moyen du billet
- le volume horaire des actions culturelles menées,
- le nombre de personnes touchées par ces actions,
- le budget de ces actions
- le budget artistique prévisionnel et réalisé sous forme analytique.

Le Département sera particulièrement attentif à l'évolution de

- L'exigence artistique de la programmation mise en œuvre à l'Espace Michel Simon,
- La diversification des actions de l'Espace Michel Simon en direction des publics,
- L'implication de l'Espace Michel Simon dans la proposition de parcours Culture et art au Collège,
- L'implication de l'Espace Michel Simon dans le réseau des théâtres de ville.

La Commune s'engage donc à produire, sur la durée de la convention, les éléments d'analyse permettant d'apprécier cette évolution.

Comité de suivi

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des objectifs précités, une réunion de bilan est mise en place à l'initiative de la Commune, afin notamment de dresser un bilan quantitatif comme qualitatif des conditions de réalisation du programme d'actions (ou de l'action). Cette réunion doit se tenir au plus tard au cours du deuxième trimestre de chaque année.

La Commune s'engage à fournir, au plus tard un mois avant la date de la réunion de bilan, un compte-rendu d'activité, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions (ou de l'action) de l'année écoulée.

La Commune s'engage à faire parvenir à l'ensemble des partenaires, pour validation, un compte-rendu détaillé de la réunion de bilan, au plus tard un mois après sa tenue.

Par ailleurs des temps de travail seront organisés régulièrement par le Département.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Espace Michel Simon mentionnées à l'article 2 de la présente convention et à condition que la Commune respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement.

Pour l'année 2017, son montant est fixé à **100 000 €**.

La contribution financière du Département n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention annuelle de fonctionnement doit être adressée par la Commune au Département **avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel la subvention est demandée**. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du bilan d'activité et du budget réalisé de l'année écoulée, même provisoires ;
- d'un projet d'activité pour l'année à venir présentant un programme détaillé des actions connues ;
- un budget prévisionnel détaillé pour les 3 années à venir

Les budgets intégreront les valorisations (apports gratuits et bénévoles) et seront présentés sous deux formes : comptable et analytique. L'indication du nombre d'équivalent temps plein (ETP) est à faire figurer dans les projets et rapports d'activité.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, sous réserve de la transmission des documents mentionnés aux articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ

La Commune s'engage :

- À fournir au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, une copie certifiée de son budget, de son bilan comptable et de son compte de résultats, synthétique et détaillé, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

- À fournir, pour les subventions affectées, le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999, (et l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation), du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- À utiliser les comptes de classe 8 pour valoriser les apports gratuits et le bénévolat.

Le Département encourage la Commune à faire figurer dans ces documents comptables les **Seuils Intermédiaires de Gestion (SIG)**, en valeur et en pourcentage, et à proposer une **présentation analytique** de ses documents comptables afin d'avoir une vision de la structuration par grands secteurs d'activité et de permettre une comparaison entre prévision (budget prévisionnel) et réalisation.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

- La Commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- La Commune s'engage à ne pas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible le nom du Département sur tous les supports, papiers et numériques, de communication produits dans le cadre de la présente convention. Ces supports mentionneront le soutien du Département avec la présence du logo départemental téléchargeable sur www.seine-saint-denis.fr et de la phrase suivante : « le projet (ou la Commune, ou la résidence, ou la compagnie) est soutenu-e par le Département de la Seine-Saint-Denis ».
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, la Commune devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département, dans un délai d'un mois suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 3 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 12 : DETTES - IMPÔTS ET TAXES

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Il en est de même pour tout autre dette ou engagement, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département après délibération de la commission permanente du Conseil départemental et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après signature des deux parties et transmission au représentant de l'État dans le Département de la délibération l'accompagnant.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 3 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- 1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.
- 2- En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny,
Le

En 5 exemplaires

Pour Le Département,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation
la Vice-présidente,

Pour LA COMMUNE
la Maire,

Mériem Derkaoui

Brigitte Marsigny